

Séance du 7 octobre 2022

Date de Convocation : 28 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept octobre à 20 h 30 minutes. Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie sous la présidence de Christophe CARRETTE, Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

CARRETTE Christophe, ALLANO Christelle, BURY Elvira, CHAUDELET Maud, DEBUIRE Emilie, FRATANI Ludovic, BOUGET Anne, FERREIRA Allison, SIRVENT Rémy, COUSIN Charline.

Absents excusés : MAHE Louise pouvoir à BOUGET Anne, ROUTHIAU Philippe pouvoir à CARRETTE Christophe, GUYOT Joël, HAMARD Johannes.

Mme CHAUDELET Maud a été nommé(e) secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Monsieur le Maire, Christophe CARRETTE, président, a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

ORDRE DU JOUR

- EPN : Rapport et décision de la CLECT ;
- EPN : Reversement Taxe Aménagement ;
- Budget : Décision modificative n°2
- Affaire Générale : Nomination d'un correspondant incendie et secours ;
- Affaire Générale : Réflexion sur la modification des horaires de l'éclairage public ;
- Devis ;
- Rapport des Commissions ;
- Questions diverses ;

1) EPN : RAPPORT ET DECISION DE LA CLECT (D.24/2022)

Commission locale d'évaluation des charges transférées

Reprise des équipements sportifs gérés par le SICOSSE

Transfert des missions d'accompagnement d'accès aux droits auprès du relais des services publics

Adoption du rapport final pour les attributions de compensation définitives 2022

Au cours de l'existence de la Communauté d'agglomération EVREUX PORTES DE NORMANDIE issue de la fusion entre la Communauté d'agglomération GRAND EVREUX AGGLOMERATION et la Communauté de communes LA PORTE NORMANDE, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit évaluer les charges liées aux transferts de compétences par les communes au nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale ainsi constitué.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est codifiée au IV de l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT doit rendre au Conseil communautaire et aux communes, ses conclusions (son rapport) sur l'évaluation du coût net des charges transférées **dans les 9 mois** qui suivent la création d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu notamment d'une fusion, et lors de tout transfert de charges ou extension de périmètre ultérieurs.

Cette évaluation sert à déterminer le montant des Attributions de compensation, qui correspondent à la somme des ressources provenant de la fiscalité professionnelle perçues sur le périmètre d'une commune moins les charges afférentes aux compétences transférées par celle-ci.

Il doit par ailleurs être adopté par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (Article L5211-5 du CGCT) **dans les 3 mois** qui suivent sa transmission.

Ainsi, le 28 juin 2022, la CLECT a étudié le rapport portant sur la reprise des équipements sportifs gérés par le SICOSSE et sur le transfert des missions d'accompagnement d'accès aux droits auprès du relais des services publics.

Vu l'article 1609 *nonies* C (IV) du Code Général des Impôts,

Vu le rapport final pour les attributions de compensation définitives 2022 adopté par la CLECT le 28 juin 2022

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

ADOPTER le rapport final de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 28 juin 2022, tel que joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés adopte le rapport final de la CLECT qui lui est présenté.

2) EPN : REVERSEMENT TAXE AMENAGEMENT (D.25/2022)

La loi de finances pour 2022 (article 109) modifie les modalités de répartition de la taxe d'aménagement.

Pour mémoire, l'institution de la taxe d'aménagement est liée à la compétence urbanisme et droit des sols. Elle est ainsi instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU), ainsi que (sauf renonciation de leur part) dans les communautés urbaines et les métropoles (y compris la métropole de Lyon, mais pas dans la métropole du Grand Paris).

Lorsque la taxe d'aménagement (TA) est perçue au profit de l'intercommunalité, le code de l'urbanisme prévoit que « tout ou partie » doit être reversé aux communes, les conditions de reversement étant fixées par délibération. En revanche la réciproque, c'est-à-dire le

reversement de tout ou partie de la TA des communes vers les intercommunalités, n'était jusqu'alors pas obligatoire mais simplement facultatif.

La loi de finances pour 2022 corrige cette anomalie et harmonise les règles de reversement : elle impose aux communes ayant institué une taxe d'aménagement d'en reverser une fraction à leur intercommunalité.

Ces clés de partage et de reversement de la taxe d'aménagement doivent tenir compte de la charge des équipements publics assumée par chaque collectivité concernée eu égard à leurs compétences respectives.

Sur les zones d'activités d'intérêt communautaire, la communauté d'agglomération assume 100 % des dépenses d'équipement au titre de la compétence économique.

En dehors de ces zones d'activités d'intérêt communautaire, la charge des dépenses d'équipement de la communauté d'agglomération est de l'ordre de 20 % des dépenses d'équipement réalisées sur le territoire.

Dans le cas particulier, où une zone d'activité d'intérêt communautaire a été financée par la commune (avant transfert de compétence), il sera entendu que le reversement de la taxe d'aménagement est de l'ordre de 20 % au profit de la communauté d'agglomération.

Pour rendre effective, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'obligation de reversement de taxe d'aménagement, la communauté d'agglomération et les communes membres passeront par délibérations concordantes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29, L5211-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L331-2 ;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie est compétente sur les zones d'activités d'intérêt communautaire et qu'elle en supporte l'intégralité des dépenses d'équipement,

Considérant que la charge des équipements publics assumée par la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie représente 20 % de l'ensemble des dépenses d'équipement du bloc communal du territoire en-dehors des zones d'activité d'intérêt communautaire,

Considérant que dans le cas particulier de zones d'activités d'intérêt communautaire ayant été financées par une commune (avant transfert de compétence), il est entendu que le reversement de la taxe d'aménagement sera de l'ordre de 20 %,

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 100 % sur les zones d'activités d'intérêt communautaire,
- **DECIDER** de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 20 % en-dehors de ces zones d'activités d'intérêt communautaire.
- **PRECISER** que pour les zones d'activités d'intérêt communautaire financées par une commune avant transfert de compétence, le taux de reversement de la taxe d'aménagement est fixé à 20 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, avec 7 voix contre et 5 voix pour, de ne pas reverser la taxe d'aménagement à l'EPN.

3) BUDGET : DECISION MODIFICATIVE N°2 (D.26/2022)

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu d'effectuer une décision modificative sur le budget 2022 afin de pouvoir rendre positif des articles nécessaires au reversement à l'EPN de la taxe d'aménagement.

Dépenses de fonctionnement Chapitre 67 – article 6718 : - 1 000.00 €
Dépenses d'investissement Chapitre 10 – article 10226 : + 1 000.00 €

Dépenses de fonctionnement – chapitre 023 : + 1 000.00 €
Recettes d'investissement – chapitre 021 : + 1 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte cette proposition de mouvement de crédit.

4) AFFAIRE GENERALE : NOMINATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS (D.27/2022)

Le Maire expose :

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant qu'il appartient au maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;

Considérant que la désignation doit être réalisée avant le 1^{er} novembre 2022 au plus tard ;

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Vu l'exposé des motifs, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés désigne :

NOM : BURY

Prénom : Elvira

5) AFFAIRE GENERALE : MODIFICATION DE L'EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE (D.28/2022)

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

CONSIDÉRANT d'une part la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes, et d'autre part la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

CONSIDÉRANT que depuis 2016 pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci est interrompu sur l'ensemble de la commune, de 23h à 4h tous les jours de la semaine.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- d'adopter le principe de couper l'éclairage public de 21h à 6h.
- donne délégation au maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les modalités de coupure de l'éclairage public, et dont publicité sera faite le plus largement possible.

6) DEVIS

NEANT

7) RAPPORT DES COMMISSIONS

Commission EPN « Equilibre Territorial » Mme BURY informe :
La Maison France Service ouvrira ses portes en octobre 2022 à Saint André de l'Eure.

Commission EPN « Voirie-Déchets » M. le Maire informe :
Les travaux rue des Clos et Chemin du Milieu sont inscrits sur liste d'attente à l'EPN.

8) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

8.1 Illumination de Noël : Après discussion et dans un but d'économie, l'assemblée demande à M. Le Maire, la possibilité d'installer moins longtemps les illuminations de Noël. M. le Maire répond que l'installation des illuminations de Noël dépend d'un planning.

8.2 Mme COUSIN demande à faire un point sur l'organisation du 14 juillet dernier (buvette, feu...). M. le Maire donne explication sur la décision concernant l'annulation du feu d'artifice. Pour les années suivantes un projet de mutualisation avec la commune de Mousseaux-Neuville est en discussion pour l'organisation du 14 juillet.

8.3 Mme BOUGET explique qu'un spectacle de Noël, pour les enfants du regroupement pédagogique, aura lieu le dimanche 11 décembre 2022 à la salle polyvalente d'Ezy sur Eure.

8.4 M. FRATANI attire l'attention sur des nouveaux dépôts sauvages dans la commune. M. FRATANI demande l'achat de caméras pour surveiller les zones de dépôts.

8.5 Mme CHAUDELET signale un campement illicite dans le bois de Mousseaux-Neuville.

8.6 M. SIRVENT demande un nettoyage et l'aménagement de la zone bulle à verres, route de Nonancourt. M. le Maire explique que les bulles à verres sont installées sur un terrain privé et que pour l'instant, il n'est pas à l'étude d'installer des bulles à verres enterrées.

8.7 Mme BOUGET signale que l'association « Les Amis de l'Ecole de Mouettes » sera au garage le dimanche 9 octobre 2022 pour un grand rangement.

8.8 Mme FERREIRA demande la possibilité de faire une autorisation de tonte le dimanche matin. M. Le Maire explique que ce n'est pas prévu dans la réglementation communale.

8.9 M. FRATANI demande la réparation de la porte du garage.

8.10 Mme BURY explique que le meuble chauffant de la cantine dysfonctionne.

8.11 Mme BOUGET demande la réparation d'un candélabre à Malassis, la vitre étant sur le point de tomber. M. le Maire répond qu'une demande d'intervention sera faite à l'entreprise LEBRUN-MARIE

8.12 M. FRATANI demande l'enlèvement des poteaux défectueux sur le stade.

8.13 Mme COUSIN signale que le terrain de pétanque au stade a été détérioré par des engins à moteur.

8.14 M. Le Maire explique que suite à la venue des gens du voyage, il serait judicieux d'installer un compteur provisoire par Enedis sur le stade.

8.15 Mme BURY annonce qu'un cirque sera sur la commune en juin 2023, dans le cadre d'une semaine d'initiation au cirque pour les enfants de l'école.

8.16 M. le Maire expose la réunion concernant l'adhésion de la commune de Mouettes au service de la police municipale de la Couture Boussey. Considérant le coût du service aucune convention n'a été signée pour le moment.

LA SEANCE EST LEVÉE A 23H

Mouettes le 7 octobre 2022
Le Maire,
Christophe CARRETTE

Ordre des Délibérations

N° 24/2022 EPN : RAPPORT ET DECISION DE LA CLECT

N° 25/2022 EPN : REVERSEMENT TAXE AMENAGEMENT

N° 26/2022 BUDGET : DECISION MODIFICATIVE N°2

N° 27/2022 AFFAIRE GENERALE : NOMINATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

N° 28/2022 AFFAIRE GENERALE : REFLEXION SUR LA MODIFICATION DES HORAIRES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

État de présence du conseil du 7 octobre 2022

NOMS	SIGNATURES
CARRETTE Christophe	
ALLANO Christelle	
BURY Elvira	
CHAUDELET Maud	
DEBUIRE Emilie	
ROUTHIAU Philippe	Absent excusé
FRATANI Ludovic	
BOUGET Anne	
HAMARD Johannes	Absent excusé
FERREIRA Allison	
GUYOT Joël	Absent excusé
MAHE Louise	Absente excusée
SIRVENT Rémy	
COUSIN Charline	